

**« Changing Lenses »
Autour de l'œuvre d'Howard Zehr**

par Robert Cario

Dans son ouvrage fondamental, Howard Zehr nous invite à changer d'objectif, à porter un autre regard sur le crime et la justice. Pour mieux les comprendre, il convient de les aborder sous un angle nouveau. Une telle posture n'a rien de révolutionnaire *a priori*. A bien y regarder, elle offre pourtant des potentialités sans doute encore inégalées à ce jour en ce qu'elle réconcilie les pénologues autour du sens de la peine et rassemble criminologues et victimologues dans une approche véritablement globale du phénomène criminel. Plus que tout autre modèle, la Justice restaurative semble en effet promettre le retrecotage harmonieux du lien social blessé par l'infraction.

Howard Zehr est unanimement reconnu comme l'un des pionniers – sans doute le plus remarquable d'entre eux – de la justice restaurative. Sa réputation n'a cessé de croître dès l'instant où il a mis en œuvre, dans les années 70, le premier programme de rencontre victime-infracteur aux Etats-Unis. Son ouvrage *Changing lenses. A new focus for crime and justice*, publié en 1990, est considéré comme une œuvre fondatrice du mouvement de justice restaurative¹. Pour tous les artisans du champ restauratif, il constitue un véritable standard. Très récemment, il vient de publier *The little book of restorative justice* qui synthétise ses réflexions, basées sur ses inspirations théologiques, ses connaissances théoriques et ses expériences cliniques à propos de la justice restaurative². La présente contribution repose très largement sur ces deux ouvrages majeurs.

Howard Zehr est professeur de sociologie et de justice restaurative à l'*Eastern Mennonite University* de Harrisonburg en Virginie ; il y est également co-directeur du programme de Transformation des conflits. Son parcours universitaire l'a successivement conduit du Morehouse College, près d'Atlanta en Géorgie, où il obtient une licence en sociologie (B.A.), à l'Université de Chicago un master (M.A.) et dans le New Jersey à Rutgers University un Doctorat (PhD). Il a débuté sa carrière comme professeur associé au Talladega College, en Alabama.

Howard Zehr a exercé la profession de photographe et de reporter en Amérique du Nord tout d'abord et un peu partout dans le monde par la suite. C'est avec beaucoup d'à propos et de compétence qu'il a transposé sa technique et son art photographiques à la connaissance scientifique des acteurs du conflit cristallisé par le crime et à celle de la scène pénale chargée de le résoudre/réguler, principalement. Avec conviction, son premier ouvrage invite à changer d'objectif (ou de focale si l'on préfère) pour mieux voir/fixer les véritables enjeux de la justice pénale. Plus finement encore, il a focalisé ses deux passions dans deux magnifiques ouvrages associant entretiens et portraits de condamné(e)s à perpétuité pour homicides³ et de victimes survivantes ou proches⁴.

Mais ce ne sont pas les seules activités développées par Howard Zehr. Il a été directeur du Bureau du crime et de la justice au sein du Comité Central Mennonite américain (de 1977 à 1996), organisation humanitaire internationale. Aujourd'hui, en plus de ses enseignements et recherches, il est forma-

1. Herald Press, 1990, 280 p.

2. Good Books Ed., 2002, 72 p.

3. *Doing justice : reflections of men and women serving life sentence*, Good Books Ed., 1996, 121 p.

4. *Transcending : reflections of crime victims*, Good Books Ed., 2001, 202 p.

teur et consultant dans le monde entier. Ainsi et par exemple, durant le procès de Timothy McVeigh en 1997, il a accompagné, à la demande du parquet, les victimes de l'attentat d'Oklahoma City.

En 2003, il a reçu, pour sa contribution significative à l'implantation et au rayonnement à travers le monde de la justice restaurative le prix international offert par le Centre pour la justice et la réconciliation de « Fraternité Internationale des Prisons » (*Prison Fellowship International*, située à Washington). A cette occasion, Dan Van Ness, Directeur exécutif de PFI, a bien souligné que les travaux et conférences d'Howard Zehr « ont enflammé les esprits » en Amérique du Nord, mais aussi en Europe, en Afrique et en Asie. La plupart des intervenants dans le champ de la justice restaurative voient en effet en lui la source de leur motivation à mettre en place des programmes dans leur propre pays. Mais par-dessus tout, Howard Zehr « n'est pas un promoteur aveugle de la justice restaurative. Il n'a jamais cessé d'avertir que les programmes de justice restaurative pouvaient très facilement perdre leurs spécificités »⁵.

Lorsque je vous aurai dit que Howard Zehr est marié, a eu deux filles et trois petits enfants, il ne me restera plus qu'à vous dérouler le diaporama de l'immense œuvre accomplie dans ce domaine par le dénommé « grand-père de la justice restaurative »⁶. Plus personnellement, il se présente lui-même comme un blanc, mâle, de descendance européenne ancestrale, issu des classes moyennes, un chrétien, un mennonite⁷.

S'appuyant précisément sur son expérience, ses connaissances philosophiques et religieuses, Howard Zehr a très tôt constaté que les victimes et les infracteurs engagés dans les premiers programmes de réconciliation étaient nettement plus satisfaits de l'œuvre de justice résultant de telles rencontres que lorsqu'elles ont lieu dans le cadre processuel traditionnel. Il suggère alors que la manière de résoudre les conflits dans le cadre des programmes de réconciliation victime-infracteur, plus participative, démontre qu'une autre forme de justice que celle rendue par les tribunaux répressifs est possible, dans le respect des droits fondamentaux de l'individu. Il l'appelle lui-même la justice restaurative. Deux clés sont essentielles à son authentique réalisation : la place centrale qui doit être offerte à la victime et la participation de la communauté. De telles priorités semblent bien aujourd'hui perdues de vue par notre système hypercentralisé de justice pénale abusivement focalisé sur l'infracteur.

Tout au long de son œuvre postérieure, Howard Zehr ne va jamais cesser d'écrire, de dire, de transmettre que la justice restaurative repose sur une compréhension du Mal⁸ aussi ancienne que commune à toutes les sociétés, sous réserve d'expressions plus particulières à quelques cultures. Il est essentiel d'en prendre conscience pour faire évoluer humainement la réponse socio-pénale au phénomène criminel. *Changing Lenses* tend ainsi à jeter un regard nouveau sur le crime et la justice. Avec beaucoup d'originalité pour l'époque, l'auteur nous invite à la déconstruction rationnelle mais systématique du modèle rétributif (1). Il lui oppose, à de multiples points de vue, un modèle qu'il dénomme restauratif, qu'il continue d'affiner aujourd'hui encore, notamment pour juguler la dissémination de copies non conformes (2). C'est en ce sens qu'il propose de développer la justice restaurative autour de principes fondamentaux, favorisant autant que faire se peut la complémentarité avec le système de justice pénale contemporain (3). Avant d'entreprendre ces analyses, il importe de rappeler la rupture épistémologique qui anime l'œuvre d'Howard Zehr : partir des acteurs davantage que de l'acte interdit par la loi ; s'intéresser davantage aux conséquences que le crime entraîne pour les personnes concernées qu'à celles portant atteinte à l'autorité étatique de la loi.

5. V. www.restorativejustice.org

6. V. www.goodbks.com

7. V. The little book of restorative justice, *op. cit.*, p. 7 (« I write from my own « lens » and that is shaped by who I am : a white, middle-class male of European ancestry, a Christian, a Mennonite ») ; les mennonites tiennent leur nom de Menno Simonsz (1496-1561), prêtre reconverti à l'anabaptisme pacifique. Ils ont une réputation de grande honnêteté, du souci du travail bien fait, de progressisme agricole, de charité agissante, d'hospitalité généreuse et un sens aigu de la communauté locale, V. not. J. Séguy, *In Encyclopaedia Universalis*, Corpus, 1989-14, p. 967.

8. Howard Zehr, la littérature anglo-saxonne plus généralement, utilisent l'expression *wrongdoing*, dont la traduction offre un large spectre de situations : injustice, méfaits, écarts de conduite, infraction à la loi not. Le retour à la philosophie pénale permet d'éviter momentanément une confusion sémantique, parmi tant d'autres en francophonie relativement au crime, à l'infracteur, à la victime et à la peine, dont la définition demeure curieusement toujours introuvable dans les sources du droit criminel contemporain. La traduction même du concept de *Restorative Justice* en « Justice réparatrice » pose problème. V. not. R. Cario, *La justice restaurative*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 8, 2004, en cours de parution.

1. Changer d'objectif rétributif

Changing lenses introduit immédiatement au cœur du procès pénal classique, à l'aide d'une vignette particulièrement illustrative, véritable stéréotype de la justice répressive contemporaine. Constatant ses insuffisances, Howard Zehr focalise alors notre attention sur les droits et les besoins des acteurs directement impliqués dans le crime ainsi que sur ceux de la communauté et du système lui-même. Il consacre plus spécialement quelques pages aux victimes, particulièrement percutantes.

Le crime, écrit-il, est une expérience que la victime seule traverse. Par contagion, ses proches sont parfois également fortement touchés. Envahie selon les cas par la peur, la confusion, la détresse, elle se demande ce qui lui est arrivé et pourquoi à elle précisément ? Elle oscille par la suite plus ou moins durablement et profondément entre des sentiments de vengeance, de colère, de doute, d'abandon, de honte, de blâme, susceptibles de conduire à la perte de confiance de soi et/ou à la suspicion à l'égard de tous et de tout. Dans les cas les plus graves, le traumatisme de l'événement est revécu sans cesse et peut conduire à des addictions à des produits toxiques divers, à des comportements dépressifs voire suicidaires. Assez souvent, la victime ne peut guère compter très longtemps sur le soutien de ses proches. Submergés eux-mêmes par l'émotion, ils finissent par ne plus comprendre les sentiments variés et contradictoires qui l'animent toujours, par ne plus pouvoir l'entendre ressasser toujours son histoire sans jamais envisager de tourner la page.

Il demeure que l'expérience de victimisation peut-être intense, profonde et toucher toutes les sphères de la vie privée, professionnelle et sociale. Ces effets dévastateurs du crime proviennent de la violation de soi qu'il provoque, la profanation de son être, de ses croyances et de son espace privé. Plus fondamentalement encore, le crime détruit irrémédiablement deux croyances sur lesquelles notre vie est basée : celle que le monde est bien ordonné (à du sens) et celle de notre autonomie personnelle. Pour redonner du sens à sa vie, la victime a besoin de comprendre ce qui lui est arrivé, ce qu'elle aurait pu faire pour le prévenir. À défaut de réponses, la victime aura tendance à se blâmer et à blâmer les autres, êtres de chair et d'esprit. À défaut de pouvoir reprendre le contrôle de sa propre vie, un processus de dégradation et de déshumanisation intervient, aggravant encore sa vulnérabilité.

Pour se rétablir, pour guérir, la victime a donc besoin que les pertes qu'elle a subies soient réparées, tant au plan matériel que symbolique : soins médicaux, psychologiques ; restitution ou compensation financière. Elle a aussi besoin d'être informée et soutenue au plan judiciaire et accompagnée au plan social, dans le cadre d'une authentique stratégie d'*empowerment*. Elle a encore besoin d'être protégée.

En d'autres termes et plus généralement, la victime doit vivre une expérience de justice lui assurant que ce qu'elle a vécu était injuste, lui permettant de dire « sa vérité » de l'événement et de ses conséquences, d'être entendue, comprise et réparée. La justice doit lui procurer un cadre de significations qui donne du sens à l'expérience vécue du crime.

Sur la base de ces constats succinctement rapportés⁹, il ne fait guère de doute que la victime doive être au centre du procès pénal et ses besoins considérés comme prioritaires. Ce n'est malheureusement pas souvent le cas et la victimisation secondaire consécutive au processus pénal conduisant à nier les blessures subies, aggrave le processus de déshumanisation initié par le crime. Mais, surtout, l'absence de prise en considération des besoins de la victime dès après la commission des faits, empêche toute clôture, toute symbolisation de l'expérience de victimisation. Dans une ultime tragédie, non seulement le crime, mais la justice de surcroît prennent ainsi à la victime tout contrôle sur sa vie, la condamnant alors à une plainte et à une errance infinies.

Que dire de l'infracteur qui n'a de l'expérience de la justice que le paiement de la dette contractée envers la société, sans que le souci de la victime réelle ne soit véritablement encouragé chez lui ? Que dire de la communauté au sein de laquelle le crime s'est cristallisé, n'ayant de voix qu'à travers celles des représentants autorisés de la société globale, rarement réparée des torts que le crime a pu lui causer, exceptionnellement appelée à assumer ses obligations à prévenir le crime et à en réparer les conséquences en cas d'échec ?

Le système est-il aveugle, sourd et muet à ce point qu'il ne puisse réhumaniser la victime, l'infracteur et la communauté ? Ou ne s'agit-il que d'une question de point de vue ? En sa qualité de photographe, Howard Zehr sait pertinemment combien le choix de l'objectif est susceptible d'influer sur l'image finalement obtenue. Autant l'ouverture que le temps de pause ou le choix de la taille de la focale sont déterminants de la lecture qui sera faite de l'image photographique. Un objectif grand-angle conduira à élargir profondément le champ de vision, en incluant une multitude de sujets et/ou

9. V. *Changing lenses*, *op. cit.*, p. 19 et s.

d'objets dans le cadre : en agrandissant les plus proches, diminuant les plus éloignés, déformant ceux situés en bordure. Un télé-objectif sera bien davantage sélectif, rapprochant premier plan et arrière plan, fixant souvent un nombre limité de sujets et/ou d'objets. Et du « fish-eye » au super téléobjectif « Magnum », en passant par les zoom intermédiaires, la lecture de la réalité, argentine ou numérique, est presque infinie.

De la même manière, l'angle d'approche par lequel est abordé le système de justice pénale variera selon la considération portée aux divers éléments qui l'animent, leur importance respective et le résultat que l'on envisage d'atteindre. La justice rétributive se focalise sur l'auteur de l'acte et les torts causés à l'Etat. Avec beaucoup plus de recul et d'ouverture du champ de vision, la justice restaurative y inclut la victime, ses proches et les membres de la communauté affectés par le crime. Howard Zehr en administre la preuve en détaillant chacun des deux modèles qui reposent sur une compréhension contraire, voire antagoniste, du crime, de la responsabilité et finalement de l'œuvre de justice¹⁰.

Ainsi le crime visé par l'objectif rétributif est constitué par la violation d'une règle établie par la loi, définissant en termes techniques les valeurs protégées. L'Etat – en qualité de victime principale – et l'infracteur sont les parties centrales au procès. Les dommages sont définis de manière abstraite, sans qu'il soit tenu compte de l'ensemble des besoins et des droits des victimes, des relations interpersonnelles, éventuellement conflictuelles, entre les parties. Les dommages subis par l'infracteur lui-même sont considérés comme secondaires.

Ainsi la responsabilité visée par l'objectif rétributif repose sur la culpabilité, absolue et indélébile, déduite de l'acte posé par l'infracteur. Ayant librement choisi la transgression, il acquitte sa dette, de manière abstraite, au bénéfice de la société, par l'exécution passive de la sanction qui lui est autoritairement infligée, sur la base de son comportement antérieur, avec peu d'égard pour le contexte social, culturel et économique.

Ainsi l'œuvre de justice visée par l'objectif rétributif, centré sur le passé de la faute, est de blâmer l'infracteur. L'Etat ayant le monopole de la sanction, l'infracteur ne joue aucun rôle dans la résolution du conflit. Considérées comme des adversaires, les parties n'ont de cesse d'accentuer leurs différences, par l'intermédiaire des professions mandataires, pour assurer la victoire de l'un au détriment de l'autre. Par des rituels de dénonciation et d'exclusion, l'infraction est nommée, l'infracteur humilié. La victime, n'occupant pas une place centrale dans le procès pénal, est en manque d'informations, ne peut faire entendre « sa vérité », voit ses souffrances ignorées et imparfaitement réparées. La peine, juste en elle-même, est supposée compenser les torts causés, au risque de remplacer une injustice sociale par une autre. Les besoins de l'infracteur n'étant pas considérés de manière globale, les liens entretenus avec la société sont encore davantage affaiblis. Repentir et pardon sont découragés.

Point par point, Howard Zehr décline ensuite les caractéristiques propres à la philosophie restaurative, selon laquelle, d'une manière générale, le crime porte atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles. La justice a, par conséquent, pour but d'identifier les besoins et les obligations de chacun et de réparer tous les préjudices. La justice encourage alors le dialogue et la recherche de solution consensuelle, en offrant à la victime et à l'infracteur un rôle central, à côté des représentants de l'Etat et de la communauté. La justice est ainsi jugée à la mesure dont chacun assume ses responsabilités, à l'aune de la satisfaction des besoins, à la manière dont est encouragée la réparation/guérison des individus et de la réconciliation de leurs relations interpersonnelles¹¹.

Quelques années plus tard, il proposera à son tour une définition de la justice restaurative qu'il envisage comme un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer/guérir les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible¹².

10. V. sur ces points, *Changing lenses*, *op. cit.*, pp. 117-144 ; *The little book of restorative justice*, *op. cit.*, pp. 21-38 ; V. en Annexes le tableau comparatif des deux modèles, d'après les travaux d'H. Zehr.

11. V. *Changing lenses*, *op. cit.*, p. 111 ; V. également *The little book of restorative justice*, *op. cit.*, p. 19 : « Crime is a violation of people and of interpersonal relationships. Violations create obligations. The central obligation is to put right the wrongs ».

12. V. *The little book of restorative justice*, *op. cit.*, p. 37 : « Restorative justice is a process to involve, to the extent possible, those who have a stake in a specific offense and to collectively identify and address harms, needs and obligations, in order to heal and put things as right as possible ».

2. Mettre au point l'objectif restauratif

Pour marqués que soient les traits caractéristiques de la justice rétributive d'une part et de la justice restaurative de l'autre, ils correspondent assez bien à la réalité observable au sein des systèmes de justice pénale continentaux des années 1970-80. Il ne fait aucun doute que la remise en cause, à la même époque, radicale et généralisée de la criminologie – et plus particulièrement encore de la victimologie positiviste dominante – fut aussi pour quelque excès de pessimisme ou d'optimisme, selon l'objectif sélectionné¹³. Aussi, plus de dix années plus tard, Howard Zehr évalue et adapte, en bon chercheur et praticien, son approche de la justice restaurative. En effet, beaucoup de choses ont changé un peu partout dans le monde. La (re)découverte et la montée en puissance de modalités restauratives ancestrales, la meilleure considération des victimes – voire de l'infracteur lui-même – tout au long du procès pénal ont incontestablement contribué au rapprochement – encore très timide – des deux modèles.

Pour autant, le succès de la justice restaurative ne va pas sans déviation, sans détournement voire récupération des principes et des pratiques. Leurs contours sont pourtant assez bien définis de nos jours. Pour sortir du flou entretenu par quelques clichés discursifs et/ou empiriques, Howard Zehr focalise, dans son *Little book of restorative justice*, avec simplicité, netteté et profondeur, ce que la justice restaurative n'est pas et, corrélativement, ce qu'elle met vraiment en œuvre.

a) Dans le cadre d'une démarche originale et précise, Howard Zehr rappelle **ce que la justice restaurative n'est pas**¹⁴. Elle n'est pas essentiellement orientée vers le pardon et la réconciliation, tout d'abord. Si les modalités retenues offrent un contexte bien plus propice que le système traditionnel, pardon et réconciliation demeurent toujours à l'appréciation, libre et souveraine, des participants.

La justice restaurative n'est pas davantage réductible à la médiation, telle qu'elle est mise en œuvre actuellement. En ce sens, les rencontres victimes-infracteurs ne sont pas toujours réellement choisies et appropriées, rarement menées en présence de représentants de la communauté. De surcroît, la banalisation de certaines pratiques, peu professionnalisées, risque de conduire au partage des responsabilités, voire de la honte qui sont attachées au crime. La justice restaurative peut, quant à elle, être aussi utile au cas d'absence, d'impossibilité ou de refus d'une partie. Elle suppose encore que la participation à la médiation/rencontre repose sur la reconnaissance d'un certain niveau de responsabilité de la part de l'infracteur, sur la nomination de l'infraction et la réalité de la victimisation. Aussi, Howard Zehr suggère de préférer au terme médiation ou rencontre victime-infracteur celui de conférence ou de dialogue.

Quand bien même elle y contribue, la justice restaurative n'est pas essentiellement dédiée à la réduction du récidivisme ou des infractions multiples (*repeating crimes*). Elle est en priorité mise en œuvre parce qu'il est légitime de prendre en compte les besoins des victimes, d'encourager les infracteurs à assumer leur responsabilité, d'impliquer tous ceux qui sont concernés par le crime.

La justice restaurative n'est pas un programme spécifique ou un *blueprint*. Il n'existe pas de modèle idéal, transposable dans toutes les sociétés. Concept et pratique en construction, la justice restaurative doit s'adapter aux différentes cultures et être appropriées par elles : elle est une boussole, pas une carte. Au minimum, la justice restaurative doit être une invitation au dialogue et à l'innovation.

La justice restaurative n'est pas essentiellement réservée aux infractions de faible gravité ou aux infracteurs primaires. Bien au contraire, les principes de justice restaurative, lorsqu'ils sont appliqués sérieusement, peuvent aussi convenir aux cas les plus graves. Howard Zehr précise néanmoins que c'est en matière de violences conjugales qu'il importe de prendre le plus de précautions.

La justice restaurative n'est ni nouvelle ni exclusivement Nord-américaine. Certes, la justice restaurative a été réintroduite dans les années 1970 particulièrement par les mennonites, soucieux d'appliquer leur foi autant que leur perspective de paix au rude monde de la justice pénale. Néanmoins, le mouvement doit beaucoup aux Premières Nations d'Amérique du Nord et de Nouvelle Zélande. A bien y regarder, ses racines sont profondément plongées dans l'histoire pluri-culturelle de l'humanité.

13. V. not. R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. l'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 2-1, 2^e éd. 2001, p. 99 et s.

14. V. The little book of restorative justice, *op. cit.*, p. 8 et s.

La justice restaurative n'est ni une panacée, ni nécessairement un modèle destiné à remplacer le système actuel. En effet, le crime présente une double dimension : publique et privée. Pour éviter que la dimension publique (de la compétence de l'Etat) ne l'emporte, Howard Zehr propose de considérer que le crime a bien davantage une dimension sociétale et une dimension plus locale et personnelle. En considérant mieux la dimension privée, la justice restaurative cherche à atteindre un meilleur équilibre dans la manière dont est vécue l'expérience de justice.

La justice restaurative n'est pas nécessairement une alternative à la prison. Par les principes qu'elle promeut, la justice restaurative participe certes à la réduction du recours très abusif à l'emprisonnement. Mais les modalités de justice restaurative peuvent aussi être mises en œuvre en complémentarité ou en parallèle à la peine privative de liberté.

En dernier lieu, Howard Zehr indique, très honnêtement, que la justice restaurative n'est pas nécessairement à l'opposé de la rétribution, contrairement à ses premières conclusions.

b) Cette série d'images permet dorénavant d'envisager bien plus nettement **ce à quoi s'intéresse la justice restaurative**, ce pourquoi elle est née, à savoir : abonder les besoins et promouvoir les rôles de chacune des personnes concernées par le crime, dans le respect des droits fondamentaux de chacun. Si les besoins ne sont qu'imparfaitement remplis par le système classique, la considération de tous ceux qui sont concernés par le crime y apparaît également très restrictive. La justice restaurative agrandit le cercle des intéressés, au-delà de l'Etat et de l'infracteur, aux victimes et à la communauté. Et la complexité des conflits rend délicate l'appréciation des besoins et de la qualité des personnes intéressées (*stakeholders*). Il est néanmoins possible de les identifier, au moins dans le cadre du système de justice pénale.

En ce qui concerne **la victime**, souvent ignorée, voire abusée par le système comme il a été souligné précédemment, Howard Zehr identifie quatre types de besoins qui, pour être encore souvent négligés, sont de plus en plus sérieusement envisagés.

Être informée. Les victimes attendent des réponses aux questions qu'elles se posent à propos de l'infraction : pourquoi est-ce arrivé ? Qu'a-t-on fait depuis ? L'information doit être réelle, concrète, relativement à la procédure engagée et y compris quant à sa protection personnelle.

Dire la vérité. Raconter l'histoire de ce qui est arrivé participe chez la victime de sa guérison et/ou de la symbolisation des affects nés de l'événement. Aussi souvent qu'elle le souhaite, cette reconnaissance publique doit avoir lieu. Dans le même esprit, il est important pour la victime de pouvoir le dire à l'infracteur afin qu'il comprenne les conséquences de son acte.

Empowerment - S'approprier le conflit pour retrouver le pouvoir sur sa vie. L'engagement dans la résolution de son affaire, tout au long du procès pénal, est primordial pour pouvoir reprendre le contrôle de soi-même, de son espace vital, affectif et social. Le crime a en effet privé la victime de ses biens, de son corps, de ses émotions et/ou de ses rêves.

Restitution ou vengeance. La réparation (*restitution*) est essentielle pour la victime au plan matériel comme au plan symbolique. En prenant la responsabilité de réparer les torts causés, l'infracteur ôte toute possibilité de blâmer la victime. Des excuses conduiront au même effet. Howard Zehr ajoute avec justesse que la réparation est le symptôme ou le signe d'un besoin plus basique de vengeance. Sauf à tomber abusivement dans le vindicatif ou le victimaire, la vengeance est en effet une modalité de l'échange et son vocabulaire est moins celui de la violence que celui de la dette et du partage : se venger, c'est bien redevenir actif¹⁵.

En ce qui concerne **l'infracteur**, justice traditionnelle et justice restaurative s'opposent quant à la nature de sa responsabilité et les conséquences qui en découlent. Pour l'une, sa responsabilité doit le conduire à exécuter la peine encourue, sans qu'il soit tenu d'avoir des préoccupations particulières quant à la compréhension des conséquences de son action ou quant au souci de la victime. La justice restaurative, consciente de ces limites, considère que la responsabilité doit conduire l'infracteur à affronter ce qu'il a fait. Il doit ainsi être encouragé à comprendre l'impact de ses actes, les torts consécutifs et à se donner les moyens de les réparer.

Si l'infracteur a bien une responsabilité à l'égard des victimes et de la société, le système de justice doit aussi lui apporter les moyens de l'assumer. En ce sens, l'infracteur a besoin que la Justice le dé-

15. V. not. R. Cario, Le débat sur la justice restaurative, enm.justice.fr.

clare responsable des torts commis, l'encourage à les assumer, à avoir le souci de l'autre et à transformer la honte consubstantielle de l'acte commis en force réintégrative (*reintegrative shame*). L'infracteur a encore besoin d'encouragements de la part de la Justice pour que son comportement évolue : en réduisant les facteurs de risque l'ayant conduit au passage à l'acte agressif, en lui offrant des opportunités de traitement et en consolidant ses compétences personnelles. L'infracteur a aussi besoin d'encouragements et d'aide pour (ré)intégrer la communauté. Quelques-uns auront, enfin et pour l'essentiel, besoin d'une privation temporaire de liberté.

En ce qui concerne les **communautés** – à comprendre dans leur dimension géographique locale, mais aussi culturelle et/ou ethnique –, le crime, par ses impacts, a créé des besoins chez les membres impliqués (*secondary victims*). Or l'accaparement par l'Etat des poursuites pénales traditionnelles détruit chez les individus tout sens de la communauté. Pourtant, les membres de la communauté ont un rôle à jouer tout comme la communauté elle-même doit assumer ses éventuelles responsabilités à l'égard des victimes, de l'infracteur et de l'ensemble des membres eux-mêmes. Et chaque fois que les membres de la communauté s'engagent dans la résolution d'un conflit, c'est le lien social qui s'en trouve renforcé.

C'est pourquoi les communautés attendent de la Justice qu'elle prête attention à leurs victimisations éventuelles, qu'elle leur offre des opportunités pour donner du sens aux notions de communauté et de responsabilité mutuelle, qu'elle les encourage à assumer leurs obligations quant au bien-être de leurs membres – y compris victimes et/ou infracteurs – et à développer des politiques qui favorisent des communautés saines et sûres.

La justice restaurative semble donc mieux offrir la possibilité de répondre aux besoins de tous ceux qui sont impliqués dans le crime, directement ou indirectement, en leur reconnaissant un rôle actif dans la régulation du conflit. Avec le recul de l'expérience, partagée aujourd'hui par de très nombreux chercheurs et praticiens, Howard Zehr souhaite consolider la philosophie de la justice restaurative en la structurant autour de cinq principes d'action fondamentaux.

3. Développer les principes fondamentaux de la justice restaurative

Si le crime est une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles, comme la plupart de nos sociétés traditionnelles le comprennent¹⁶, c'est parce que tous les humains entretiennent, depuis toujours, d'inévitables relations intersubjectives. Comme le rappelle Howard Zehr, « nous sommes tous interconnectés ; toutes les choses sont connectées entre elles dans un tissu de relations étroites »¹⁷. Alors, si le crime blesse ces interconnexions – le mal causé à l'un atteignant tous les autres – il est aussi le symptôme d'un déséquilibre de ce réseau relationnel. Par conséquent, des responsabilités et des obligations mutuelles caractérisent ces interrelations et, lorsqu'un mal est fait, toutes les parties concernées doivent être impliquées et réparées.

En s'intéressant aux torts eux-mêmes mais encore à leurs causes, la justice restaurative offre une grille de résolution des conflits plus englobante que le système classique. La philosophie restaurative repose en ce sens sur cinq principes-clés d'action, organisés autour des valeurs d'interconnexion des êtres humains – sans nier les particularismes individuels – et de respect mutuel¹⁸.

a) Premier principe : centrer/focaliser sur les torts et besoins consécutifs, aussi bien des victimes que des communautés et des infracteurs. Contrairement au système classique, la justice restaurative ne se focalise pas exclusivement sur les normes violées au préjudice de l'Etat. Elle estime que le crime est avant tout un tort fait aux personnes et aux communautés d'appartenance. Que l'infracteur soit ou non arrêté. Tous doivent faire l'objet d'une réparation, y compris l'infracteur dont l'anamnèse indique, pour nombre d'entre eux, l'existence d'expériences traumatiques antérieures.

b) Deuxième principe : déterminer les obligations qui découlent de ces torts. Atteinte aux relations intersubjectives, le crime est susceptible d'impliquer au-delà du couple pénal. En ce sens, la culpabilité et la responsabilité de l'infracteur ne se résument pas au prononcé et à l'application de la sanction

16. V. sur ces points les pertinents développements d'Howard Zehr, *Changing lenses*, *op. cit.*, pp. 95-157.

17. *In* The little book of restorative justice, *op. cit.*, pp. 19-20.

18. V. sur ces points, *Changing lenses*, *op. cit.*, p. 177 et s. ; *The little book of restorative justice*, *op. cit.*, p. 19 et s., pp. 64-69 ; V. *Infra*, Annexes.

prévue par la loi. Les interrelations victime/victimiseur s'inscrivent dans une situation très souvent complexe qu'il convient de modifier. Elles interviennent encore dans un contexte socio-culturel plus large dont il faut absolument tenir compte. Il est essentiel alors pour tous de comprendre, d'admettre les torts et de s'engager à les redresser autant que possible, tant au plan matériel que symbolique.

c) Troisième principe : mettre en œuvre des procédures d'inclusion, de collaboration. Dans la mesure où le crime a des impacts directs et secondaires, il importe d'inclure tous ceux qui ont eu à souffrir de ses conséquences. Une collaboration entre tous est nécessaire : les organes de poursuite et de jugement, l'infracteur, la victime et leurs proches, les membres de la communauté. Elle doit se manifester par des échanges d'informations, des rencontres éventuelles et, le plus souvent possible, par une réflexion commune sur la nature des réparations à mettre en œuvre et les conditions du rétablissement de l'harmonie sociale.

d) Quatrième principe : impliquer tous ceux qui possèdent un intérêt légitime : victimes, infracteur, membres de la communauté, société. Les magistrats occupent aujourd'hui une place centrale tout au long du processus pénal. *A contrario*, l'implication des acteurs directs de l'infraction demeure encore très insuffisante. On attend de l'infracteur qu'il reconnaisse sa responsabilité et assume sa peine. De la victime, qu'elle « confirme » la culpabilité de l'infracteur et apporte la preuve des préjudices subis. Or l'un et l'autre doivent pouvoir s'exprimer sans réserve sur le crime, faire valoir l'ensemble de leurs traumatismes (passés, présents et à venir). Des rencontres, associant le cas échéant, famille, référents, témoins et membres de la communauté, devraient être favorisées pour permettre à chacun et à tous d'être impliqué(s), à la place qu'il(s) occupe(nt), dans la recherche des solutions pour sortir du conflit cristallisé par le crime.

e) Cinquième principe : chercher à redresser les torts

Conformément à ce principe, il s'agit de tout mettre en œuvre pour que tous les torts causés à la victime, à la communauté et à l'infracteur soient réparés (*seek to put right the wrongs*). Il est en ce sens de la responsabilité de l'infracteur de prendre une part active dans la réparation des préjudices causés à la victime, voire à la communauté. La réparation peut être matérielle et/ou symbolique. Dans les cas les plus graves, elle est cependant rarement intégrale. Si tous les efforts déployés pour en finir avec cette expérience de victimisation – n'appartenant qu'à la victime – sont généralement très appréciés, une part d'irréparable demeurera le plus souvent.

Il est aussi de la responsabilité de la communauté d'encourager et d'aider l'infracteur à réparer la victime. Et à se réparer lui-même dans de très nombreux cas, pour avoir souffert de victimisations non prises en compte de manière satisfaisante par le passé. Le passage à l'acte criminel peut alors être vécu comme une manière de se rendre justice ou comme la réactivation inconsciente d'un traumatisme ancien.

La communauté doit également combattre les causes en participant à la prévention/réduction des facteurs de risque qui ont pu conduire au crime, facteurs d'ordre personnel à l'infracteur ou plus généralement situationnels.

Finalement, les actions mises concrètement en œuvre doivent conduire à une forme de clôture du conflit, seule de nature à rendre cumulativement possibles la réelle resocialisation de l'infracteur après exécution des obligations qui lui incombent, la réintégration de la victime après réparation de tous ses préjudices, le rétablissement de la paix sociale dans la communauté soucieuse d'avoir exercé tous ses devoirs. La justice restaurative encourage ainsi toutes les actions dont le résultat est la promotion de la responsabilité, de la réparation et de la guérison de tous.

En Conclusion, si l'expérience de victimisation crée un vide, l'œuvre de justice doit contribuer à le remplir¹⁹. C'est là que gît l'enseignement d'Howard Zehr qui, finalement résume l'essence de la justice restaurative à cinq questions directrices qu'il convient de se poser quand une infraction est commise²⁰ : qui a été blessé ? Quels sont leurs besoins ? Quelles obligations en découlent ? Qui est

19. *In Changing lenses, op. cit.*, p. 189.

20. V. *The little book of restorative justice, op. cit.*, p. 38.

concerné par la situation ? Quel est la modalité appropriée pour impliquer les personnes concernées dans la recherche de la restauration du Bien commun, de l'harmonie sociale ?

Les modalités de justice restaurative traditionnelles sont variées à l'heure actuelle et plus ou moins intégrées dans le droit positif d'un nombre toujours plus grand de pays ²¹. La question qui agite la plupart des esprits des pénologues classiques est de savoir si la justice restaurative doit se développer à côté (voire contre) ou en complémentarité (voire à l'intérieur même) du système de justice pénale dominant (combinant sans beaucoup de succès rétribution, utilitarisme et réhabilitation) ? Pour Howard Zehr, la réponse est claire : la complémentarité est la règle chaque fois que les modalités développées participent à l'ambition restaurative, dans le respect des droits fondamentaux de l'individu. Pour le vérifier, il suggère, à partir de six questions clés, d'analyser l'effectivité et l'ampleur restaurative des programmes concernés : le modèle répond-il aux torts, besoins et causes ? Est-il orienté de manière adéquate vers la victime ? Les infracteurs sont-ils encouragés à assumer leurs responsabilités ? Les principales personnes concernées sont-elles impliquées dans le processus ? Le modèle offre-t-il l'opportunité de dialoguer et de participer à l'élaboration de la décision ? Est-il respectueux de toutes les parties ? ²².

Sans doute qu'il y a long encore à parcourir pour atteindre une telle réponse harmonieuse aux souffrances provoquées par le crime. Semée d'embûche, l'aventure est pourtant riche d'humanité. Les promesses de la justice restaurative semblent toutefois se vérifier très concrètement par la très grande satisfaction de toutes les personnes concernées par le crime : victime, infracteur, communauté et représentants de la société. Tout au long de cette rivière ²³, dont le débit grossit chaque jour davantage – alimenté par le flot d'affluents indigènes (ré)émergents et celui de pratiques contemporaines convergentes, Howard Zehr sera certainement l'un de nos plus sûrs passeurs.

21. L'ensemble des contributions présentées dans ce colloque en témoigne formellement.

22. V. *The little book of restorative justice*, *op. cit.*, p. 55.

23. V. *Ibid.*, « Restorative justice is a river », p. 61 et s.